

Contrôle de Déontologie, Droit et Ethique Médicale
05 année Pharmacie (05/04/2017)

COCHER LA OU LES REPONSES JUSTES :

1) Selon l'article 115 du code de déontologie, l'exercice professionnel de la pharmacie consiste à :

- ☒ a- fabriquer un produit pharmaceutique ;
- ☒ b- procéder à des analyses médicales ;
- ☒ c- soigner des malades ;
- ☒ d- contrôler les produits pharmaceutiques ;
- ☒ e- demander des examens complémentaires.

ABD /

2) La responsabilité professionnelle pénale du pharmacien est engagée en cas :

- ☒ a- de non respect des règles de l'établissement où il travaille ;
- ☒ b- de non respect des règles du code de déontologie ;
- ☒ c- de non respect des règles du code de procédure pénale ;
- ☒ d- de vente illicite des stupéfiants ;
- ☒ e- de violation du code pénal pendant l'exercice de ses fonctions.

DE

3) La responsabilité professionnelle pénale du pharmacien est une responsabilité :

- ☒ a- réparatrice ;
- ☒ b- répressive ;
- ☒ c- sans faute ;
- ☒ d- administrative ;
- ☒ e- morale.

B, /

4) L'euthanasie est :

- ☒ a- une action de prolonger la vie d'un malade dont le pronostic vital est engagé ;
- ☒ b- une action de donner la mort à un patient atteint d'une maladie incurable ;
- ☒ c- une action humanitaire pour soulager une personne gravement malade ;
- ☒ d- une faute pénale grave ;
- ☒ e- considérée, aux yeux de la loi, comme une atteinte volontaire à l'intégrité physique d'une personne.

BDE /

5) La responsabilité professionnelle pénale du pharmacien est engagée en cas :

- ☒ a- de non respect du secret médical ;
- ☒ b- de vente de stupéfiants aux clients sans prescription médicale ;
- ☒ c- de refus d'obéir à une réquisition judiciaire ;
- ☒ d- de refus d'obéir au chef du service ;
- ☒ e- de participation à un avortement d'une femme en grossesse.

ABC

6) La responsabilité civile du pharmacien est :

- ☒ a- une responsabilité dite réparatrice ;
- ☒ b- une responsabilité dite répressive ;
- ☒ c- engagée lorsqu'il a commis une faute pendant l'accomplissement d'une tâche pharmaceutique ;
- ☒ d- engagée lorsqu'il a causé un dommage suite à un acte pharmaceutique ;
- ☒ e- engagée lorsqu'il a commis une infraction au code de déontologie.

ABCD

7) Est considérée comme une sanction pénale :

- ☒ a- un emprisonnement ;
- ☒ b- une mise à pied ;
- ☒ c- un avertissement ;
- ☒ d- une radiation du tableau d'avancement ;
- ☒ e- le paiement d'une amende.

AE

8) Les sanctions prévues par le statut de la fonction publique sont :

- ☒ a- le retrait du diplôme ;
- ☒ b- la mise à la retraite d'office ;
- ☒ c- le paiement d'une amende ;
- ☒ d- la fermeture de l'officine ;
- ☒ e- l'interdiction de travailler dans le secteur public.

ResiPharmaTM

BE /

9) Les grands principes de prescription pour certaines substances médicamenteuses figurent dans le code :

- ☒ a- de déontologie ;
- ☒ b- de la santé publique ;
- c- civil ;
- d- de la sécurité sociale ;
- e- de la route.

B.

10) L'inspection de la pharmacie est modifiée et complétée par :

- ☒ a- la loi n°98-09 du 19 août 1998 ;
- b- l'ordonnance n°06-07 du 15 juillet 2006 ;
- c- la loi n°88-15 du 3 mai 1988 ;
- d- la loi n°90-17 du 31 juillet 1990 ;
- e- la loi n°95-16 du 12 février 1990.

A

11) Les procès verbaux établis par les pharmaciens inspecteurs, énoncent, sans ratures, ni surcharges, ni renvois :

- ☒ a- les dates et lieux des enquêtes effectuées ;
- ☒ b- les constatations matérielles relevées ;
- ☒ c- l'identité du pharmacien inspecteur ;
- ☒ d- l'infraction, qualifiée en référence aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ;
- ☒ e- les mesures conservatoires prises.

ABCDE

12) La loi sanitaire est signée :

- ☒ a- par le Président de la République ;
- b- par l'Assemblée populaire nationale ;
- c- par les Directeurs de la santé des wilayas ;
- d- par le Procureur de la République ;
- e- par le Ministre de la santé.

A

ResiPharmaTM

13) Les produits pharmaceutiques comprennent

- ☒ a- les médicaments ;
- ☒ b- les réactifs biologiques ;
- ☒ c- les produits chimiques officieux ;
- ☒ d- les produits galéniques ;
- ☒ e- tout produit nécessaire à la médecine humaine ou vétérinaire.

ABCDE

14) L'ordonnance n°06-07 du 15 Juillet 2006 porte sur :

- ☒ a- la création de structures de séjour (publiques et privées) ;
- ☒ b- la fabrication, l'importation et la distribution des médicaments ;
- c- les mesures incitatives pour promouvoir les médicaments génériques ;
- d- les prélèvements et transplantation d'organes à partir de donneurs décédés (art. 164- 165) ;
- e- la création du Conseil National de l'éthique.

ABC

15) Dans l'exercice de leur fonction, les pharmaciens inspecteurs peuvent :

- ☒ a- demander l'assistance de la police judiciaire ;
- ☒ b- faire appel au Procureur de la République ;
- c- solliciter la protection du malade ;
- d- réclamer la présence du médecin prescripteur ;
- e- appeler le malade.

AB

16) Dans le cas où est relevé un fait susceptible d'impliquer une poursuite pénale contre le pharmacien, le directeur de la santé de la wilaya transmet obligatoirement le dossier :

- ☒ a- au Procureur de la République ;
- b- au Ministre de la santé ;
- c- à la direction générale de la Santé Nationale ;
- ☒ d- au Wali ;
- e- à la Gendarmerie Nationale.

A

1) Les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de la profession de pharmacien sont:

- a- être titulaire d'un diplôme algérien de pharmacien ou d'un titre étranger reconnu équivalent;
- b- la nationalité algérienne;
- c- ne pas avoir fait l'objet d'une peine infamante;
- d- l'inscription au conseil de l'ordre des pharmaciens;
- e- la naissance sur le territoire national.

ABCD

18) Durant le stage interné des études de graduation, les étudiants en pharmacie sont autorisés à:

- a- remplacer un pharmacien généraliste pour des périodes inférieures ou égales à un (01) mois;
- b- exercer dans les établissements sanitaires publics sous la responsabilité des praticiens chef de structures;
- c- exercer à titre privé dans le cadre d'un remplacement avec autorisation du chef de la division de la santé de la population de la wilaya;
- d- exercer dans les établissements sanitaires privés sous la responsabilité du pharmacien remplacé;
- e- exercer à titre privé dans le cadre d'une autorisation de remplacement de pharmacien spécialiste accordée par le chef de la division de la santé de la population de la wilaya.

ABC

19) L'exercice de la pharmacie à titre privé:

- a- n'est pas soumis à l'autorisation écrite du ministre chargé de la santé en cas de changement dans la destination des locaux à usage pharmaceutique;
- b- ne permet pas au pharmacien d'être unique propriétaire et unique gestionnaire du fond de commerce de la pharmacie dont il a la responsabilité;
- c- permet d'assurer certaines analyses biologiques du sang: dosage de l'urée, du glucose, de l'acide urique et du cholestérol, recherche des hématozoaires parasites;
- d- peut se faire dans des laboratoires d'analyses médicales suite à la délivrance de l'agrément aux pharmaciens spécialistes en biologie clinique;
- e- permet d'assurer certaines analyses biologiques du sang: dosage des triglycérides et de la créatinine uniquement.

CD

20) Les pharmaciens inspecteurs :

- a- travaillent de façon autonome;
- b- doivent décliner leur fonction à chaque inspection;
- c- sont tenus au secret professionnel;
- d- peuvent opérer à des prélèvements d'échantillons de produits pharmaceutiques pour analyse au laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques;
- e- peuvent, dans l'exercice de leur fonction, procéder à la saisie des documents.

BCDE

21) L'inspection de la pharmacie:

- a- peut se faire par un médecin inspecteur dans un établissement donné;
- b- ne contrôle pas l'absence du ou des pharmaciens concernés;
- c- concerne aussi bien les lieux d'importation, d'expédition et de stockage des produits pharmaceutiques;
- d- ne concerne pas les dépôts des produits pharmaceutiques;
- e- ne concerne pas les établissements de production des produits pharmaceutiques.

AC

22) Dans tous les cas où est relevé un fait susceptible d'impliquer des poursuites pénales :

- a- le dossier est obligatoirement transmis au procureur de la république territorialement compétent;
- b- le ministre chargé de la santé n'est pas concerné;
- c- l'organe de déontologie concerné est informé;
- d- les procès-verbaux dressés par les pharmaciens inspecteurs sont transmis au directeur chargé de la santé au niveau de la wilaya concernée;
- e- les pharmaciens inspecteurs peuvent demander l'assistance de la police judiciaire et en cas de nécessité celle de Monsieur le procureur de la république.

ACDE

23) Parmi les commissions du conseil de déontologie médicale, il existe la commission :

- a- des affaires pénales;
- b- de démographie médicale et statistique;
- c- des études médicales;
- d- de discipline;
- e- de déontologie médicale.

BDE

ResiPharmaTM

24) Le conseil régional de déontologie médicale de Constantine concerne les wilaya de :

- ☒ a- Constantine ;
- b- Khenchela ;
- ☒ c- Jijel ;
- ☒ d- Mila ;
- e- Biskra.

ACD

25) En cas de catastrophe, le pharmacien :

- a- ne peut quitter son poste qu'après entente avec les pharmaciens du voisinage ;
- ☒ b- ne peut quitter son poste qu'après accord écrit des autorités ;
- c- peut quitter son poste s'il trouve un remplaçant ;
- d- peut quitter son poste si l'officine d'en face reste ouverte ;
- e- peut quitter son poste après accord verbal des autorités.

B

26) Le conseil de déontologie médicale est un organe :

- ☒ a- élu à bulletin secret ;
- b- désigné par le ministère de la justice ;
- c- désigné par le ministère de la santé ;
- d- désigné par la direction de la santé de wilaya ;
- e- composé d'éléments élus et d'éléments désignés.

A

27) Quand le pharmacien détecte une erreur de prescription sur l'ordonnance :

- a- il conseille au malade d'aller consulter un autre médecin ;
- b- il déclare au malade que ce médicament est déconseillé ;
- c- il délivre le médicament et demande au malade de revoir son médecin avant de commencer le traitement ;
- ☒ d- il ne délivre pas de médicament et renvoie le malade à son médecin traitant pour modifier la prescription ;
- e- il propose un autre médicament à la place de celui qui est prescrit.

D

28) Les sanctions disciplinaires prononcées par le conseil régional de déontologie sont :

- a- La fermeture temporaire de l'officine ;
- b- La fermeture définitive de l'officine ;
- c- L'arrêt temporaire d'exercice de la profession ;
- ☒ d- L'avertissement ;
- ☒ e- Le blâme.

DE

29) La déontologie médicale est un texte rédigé sous forme :

- a- d'un dictionnaire ;
- ☒ b- d'un code ;
- c- d'un rapport ;
- d- d'un guide ;
- e- d'un manuel.

D

30) Le conseil de déontologie est fait pour :

- a- défendre les intérêts des pharmaciens ;
- ☒ b- veiller au respect des règles déontologiques ;
- ☒ c- défendre la profession pharmaceutique ;
- d- veiller à la bonne pratique de l'exercice de la pharmacie ;
- e- veiller au bon déroulement de l'enseignement théorique et pratique de la pharmacie.

BCD

ResiPharmaTM

*** Bon courage ***

Département de pharmacie-Contrôle de droit
pharmaceutique -5ème Année 2016-2017

Date de l'épreuve : 05/04/2017

Corrigé Type

10 question(s) retirée(s) - Barème par question : 0,54666667 (au lieu de 0,50)

N°	Rép.
1	ABD
2	DE
3	B
4	BDE
5	ABC
6	ABCD
7	AE
8	BE
9	B
10	A
11	ABCDE
12	A
13	ABCDE
14	ABC
15	AB
16	A
17	ABCD
18	ABC
19	CD
20	BCDE
21	AC
22	ACDE
23	BDE
24	ACD
25	B
26	A
27	D
28	DE
29	B
30	BCD
31	X
32	X
33	X
34	X
35	X

N°	Rép.
36	X
37	X
38	X
39	X
40	X



Dr A. Ballan
10-04-2017
10h 15